



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCOP FONDERIE NOUVELLE ROLLINGER

Rue des martyrs de la résistance
08160 NOUVION SUR MEUSE

Références : S2-LaP - n°22/261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement SCOP FONDERIE NOUVELLE ROLLINGER implanté Rue des martyrs de la résistance 08160 NOUVION SUR MEUSE. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOP FONDERIE NOUVELLE ROLLINGER
- Rue des martyrs de la résistance 08160 NOUVION SUR MEUSE
- Code AIOT dans GUN : 0005701188
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Fonderie Rollinger est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques en fonte (fonderie et fabrication d'articles pour le bâtiment – articles de quincaillerie).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet
Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 2	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-199 du 13 avril 2021. Au vu des constats réalisés, cet arrêté préfectoral de mise en demeure est levé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les installations sont exploitées selon les rubriques suivantes : • régime de la déclaration avec contrôle périodique : ◦ n°2551-1 : fonderie de fonte 10 t/j à l'aide de deux fours à induction • régime déclaratif : ◦ n°2515-1b : sablerie pour une puissance de 125 kW ◦ n°2575 : grenaillage pour une puissance de 65 kW. L'exploitant était également soumis à la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux) sous le régime de la déclaration avec contrôle. Lors de l'inspection, il a indiqué que plusieurs machines avaient été supprimées. La puissance totale des machines est désormais de 37,82 kW, qui est inférieure au seuil de la déclaration (qui s'élève à 150 kW). L'exploitant a procédé à la cessation de l'activité associée à la rubrique n°2560 le 21/07/2022 (preuve de dépôt n°A-2-AVKF97AWS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats : La société Socotec a réalisé les contrôles périodiques associés aux rubriques n°2551 et n°2560 (rapports n°EK1K0/22/328 du 29/03/2022 et n°EK1K0/22/363 du 29/03/2022). Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : 6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - poussières : 150 mg/Nm ³ ; - plomb : 5 mg/Nm ³ , si le flux est supérieur à 25 g/h. Les rejets se font dans les conditions suivantes : a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : $80q^{1/2}(R\Delta T)^{-1/6}$ avec : - q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ; - R : débit de gaz rejeté exprimé en m ³ /h à la température effective d'éjection des gaz - ΔT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré. b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation. c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : La société Socotec a réalisé un contrôle des rejets atmosphériques des conduits associés aux installations suivantes : - fours de fusion - ligne de production. Le contrôle a eu lieu les 16 et 17/02/2022 (rapport n°EK2L0/22/145) conformément aux articles

précités.

Les polluants mesurés lors de ce contrôle respectent les valeurs limite d'émission imposées.

Les hauteurs de cheminées respectent les dispositions précitées (dépassement du faîtage du bâtiment de 4,1 m).

Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2021 cesse de produire effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet